
Trib. Civ. Gand (Réf.) - 16 mai 2002

Procédure civile - Recevabilité - Mineur - Capacité d'agir.

Un mineur a la capacité d'agir en justice, pour autant qu'il fasse suffisamment preuve de discernement, s'il existe un conflit d'intérêt par rapport à ses parents et que l'action présente un caractère d'absolue nécessité.

Tel est le cas d'une jeune fille de 17 ans qui, après avoir été chassée par son père du foyer parental, introduit contre lui une action en paiement d'une pension alimentaire afin de pourvoir à ses besoins vitaux.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2002-2003, p. 1.110.

Trad. : Jean Jacqmain

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 228, octobre 2003, p. 35]